

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Juin 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
CARCASSONNE en date du 30 Novembre 1932;*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle Notre-Dame de santé à Carcassonne
(Aude)*

est classé e _____ parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
dapsé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude

et au Maire de la commune de

Carcassonne, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 29 Décembre 1932.

J. Mistler

Signé Jean MISTLER